Zeitschrift: Schutz und Wehr : Zeitschrift der Gesamtverteidigung = revue pour les problèmes relatifs à la défense intégrale = rivista della difesa integrale

Herausgeber: Schweizerische Luftschutz-Offiziersgesellschaft; Schweizerische Gesellschaft der Offiziere des Territorialdienstes

Band: 32 (1966)

Heft: 7-8

Artikel: Protection civile et Croix-Rouge

Autor: Haug, Hans

DOI: https://doi.org/10.5169/seals-364231

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften auf E-Periodica. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen sowie auf Social Media-Kanälen oder Webseiten ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Mehr erfahren

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. La reproduction d'images dans des publications imprimées ou en ligne ainsi que sur des canaux de médias sociaux ou des sites web n'est autorisée qu'avec l'accord préalable des détenteurs des droits. En savoir plus

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. Publishing images in print and online publications, as well as on social media channels or websites, is only permitted with the prior consent of the rights holders. Find out more

Download PDF: 01.10.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, https://www.e-periodica.ch

Protection civile et Croix-Rouge

Par Hans Haug, Dr en droit, secrétaire général de la Croix-Rouge Suisse

(In der Jubiläumsnummer der Zeitschrift des Schweizerischen Roten Kreuzes nimmt dessen Generalsekretär, PD Dr. Hans Haug (Bern), Stellung zu den neuen Aufgaben, die dem Roten Kreuz in Zusammenarbeit mit dem neugeschaffenen Zivilschutz erwachsen. In Friedenszeiten hat das Schweizerische Rote Kreuz an der Information der Bevölkerung über die drohenden Gefahren und über die Schutzmöglichkeiten mitzuwirken, die Ausbildung des Rotkreuzpersonals für den Sanitätsdienst des Zivilschutzes und der zivilen Spitäler zu übernehmen und Sanitätsmaterial bereitzustellen. Im Falle eines Aktivdienstes fällt dem Roten Kreuz die Aufgabe zu, den Transport der Verwundeten und Kranken, die Kranken- und Verwundetenpflege und den Blutspendedienst als zusätzliche Massnahme des Sanitätsfelddienstes in die Wege zu leiten, und zwar in Zusammenarbeit mit Armee, Zivilschutz und Zivilspitälern. In dieser Aufgabenstellung liegt eine grosse Erweiterung der bisherigen Anstrengung in personeller, materieller und ausbildungsmässiger Hinsicht. Die eigentliche Samariterausbildung liegt in den Händen des Schweizerischen Samariterbundes. Zur Erreichung des gesteckten neuen Zieles benötigt das Schweizerische Rote Kreuz 10 bis 20 Jahre.)

Une ligne directrice allant des secours sanitaires volontaires, des soins aux malades, du service de la transfusion de sang et de l'œuvre samaritaine conduit à un nouvelle tâche d'envergure de la CRS: **la participation aux mesures prises par les Autorités en vue d'assurer protection et aide à la population civile en cas de guerre.** Cette nouvelle tâche est née du danger croissant que la guerre moderne présente pour la population civile. Elle découle aussi de la tâche première de la Croix-Rouge: l'assistance aux victimes de la guerre. Ces mesures trouvent une base dans le droit international public depuis que la **Convention de Genève relative à la protection des personnes civiles en temps de guerre** est entrée en vigueur.

Avant que la Croix-Rouge Suisse ne puisse introduire cette nouvelle tâche dans ses statuts et la mettre en exécution sur le plan pratique, il fallait que la protection de la population civile en temps de guerre soit reconnue comme tâche nationale et partie de la défense du pays par le droit fédéral. En 1959, le peuple et les Etats acceptèrent l'introduction d'un **article constitutionnel concernant la protection civile. La loi fédérale sur la protection civile** entra en vigueur en 1963; en 1964, elle fut suivie du décret de la **loi fédérale sur les constructions de protection civile.**

En 1963, la Croix-Rouge Suisse procéda à une revision totale de ses statuts de 1949 dans le but principal d'y faire figurer la protection et l'aide à la population victime de la guerre au nombre de ses tâches du temps de paix et en cas de service actif de l'armée. Selon la définition adoptée et approuvée par le Conseil fédéral, la CRS doit assumer en temps de paix **«la collaboration à l'information de la population sur les dangers qu'elle peut courir et les moyens de protection; l'instruction du personnel qu'elle tient à la disposition notamment du service sanitaire de la protection civile et des hôpitaux civils; la mise à disposition de matériel».** En cas de service actif de l'armée, la CRS assure le transport de blessés et de malades, les soins aux blessés et malades, le service de transfusion de sang, à titre de mesures complétant celles du service sanitaire de l'armée et en collaboration avec la protection civile et les hôpitaux civils. C'est dire que les tâches incombant à la CRS dans le domaine sanitaire dépassent le domaine de l'armée pour s'étendre à la population civile; elles seront complètes dans le sens de service sanitaire total exigé par la guerre moderne.

Cette tâche d'envergure ne peut être simplement résolue par la mise à disposition du service sanitaire de l'armée, d'une part, et de la protection civile et des hôpitaux civils, de l'autre, des réserves en personnel et en matériel d'ores et déjà constituées. Sa réalisation exige au contraire un accroissement sensible des moyens disponibles, c'est-à-dire davantage de personnel, davantage de matériel, davantage de produits sanguins aussi. Seul un plus grand déploiement de forces permettra de fournir à l'armée et à la protection civile l'aide qu'elles sont en droit d'attendre de la Croix-Rouge.

Jusqu'ici, la CRS n'a fourni encore qu'une petite part des efforts accrus qu'elle doit consentir en vue de contribuer à la protection de la population civile en temps de guerre. L'accent principal de l'activité à déployer dans ce domaine reposera sur la formation de personnel soignant auxiliaire et le service de la transfusion de sang. La tâche importante que représente l'instruction de nombreux secouristes et Samaritains incombe à l'Alliance suisse des Samaritains. La réalisation de ces buts demandera 10 à 20 ans.

(Extrait de «La Croix-Rouge Suisse», juillet 1966.)

Lu dans la presse

«La défense intégrale du pays exige que les quatre tenants de la défense, soit l'armée, la protection civile, l'économie de guerre et la défense psychologique coordonnent leurs efforts afin que les possibilités et les ressources disponibles n'aboutissent pas à des solutions unilatérales et à des cloisonnements, mais débouchent au contraire, sur des actions concertées. Or, une telle coopération d'instances militaires et civiles